

0190



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 19 AVR. 2018

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service Déplacements – Risques – Sécurité

Affaire suivie par : Dorian Malberti

☎ : 04.93.72.75.76

✉ [dorian.malberti@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:dorian.malberti@alpes-maritimes.gouv.fr)

■ PPRIF Tourrettes-sur-Loup – 2<sup>ème</sup> réunion  
technique

Le Directeur Départemental des Territoires et  
de la Mer des Alpes-Maritimes

à

Diffusion liste des participants

## COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU MARDI 17 AVRIL 2018 Projet de Révision du Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêt Commune de Tourrettes-sur-Loup

### Participants :

#### Commune de Tourrettes-sur-Loup :

M. BAGARIA Damien

Maire

M. CIMBOLINI Mathieu

Responsable du service urbanisme

#### SDIS 06 :

M. FOURNIER Steeves

Groupement Prévision

M. BOREE Cédric

Groupement Prévision

#### ONE :

M. TEISSIER-DU-CROS Bruno

Pôle DFCI 06/83 – Bureau d'études

M. GENIN Jean-Robert

Pôle DFCI 06/83 – Bureau d'études

#### DDTM 06 :

Mme GASC Michèle

Instructrice Avis Risques – Pôle Risques

M. MALBERTI Dorian

Chargé d'études PPRIF – Pôle Risques

---

### 1 – Objet :

L'ordre du jour de cette deuxième réunion technique est la présentation du projet de règlement-type du PPRIF révisé de Tourrettes-sur-Loup, la discussion sur les projets et les enjeux d'aménagement futurs de la commune et un point sur les mesures obligatoires du PPRIF approuvé en 2007.

La DDTM transmet à la commune le film réalisé par l'Entente pour la forêt méditerranéenne sur les obligations légales de débroussaillage. Ce document, diffusé par le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, doit servir de support aux maires dans le cadre des réunions d'information et de sensibilisation qu'ils organisent, à destination de la population.

Alain CANOLLE  
Commissaire de la Mer

## 2 – Projet de règlement-type PPRIF :

La DDTM présente les principales différences entre le règlement actuel du PPRIF et le projet de règlement révisé. Ces évolutions résultent des retours d'expériences des services instructeurs des demandes d'urbanisme, du SDIS et de la prise en compte de la note technique ministérielle du 29 juillet 2015 relative à la prise en compte du risque incendie de forêt dans les documents de prévention et d'aménagement du territoire.

Ce règlement intègre un nouvel article, dans son titre premier, qui définit les termes employés dans le document, pour permettre une meilleure compréhension (définitions de voie défendable, opération d'urbanisme groupée, établissements sensibles ...).

Les voies défendables (= voies de plus de 5m de large et disposant d'hydrants normalisés tous les 300m) seront représentées sur la carte des enjeux de voirie du PPRIF. Cette représentation sera indicative car évolutive en fonction de l'état des hydrants et des nouvelles portions de voies créées.

Pour chaque zone de risque, une distinction a été faite entre les projets nouveaux et ceux concernant les biens et activités existants.

Les règles de construction sont plus détaillées et le PPRIF n'interdit plus de mode constructif mais exige des performances en termes de réaction au feu des matériaux.

En zone rouge, la reconstruction après un sinistre incendie de forêt est désormais soumise à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêts.

Le règlement de la zone B1a (espace-tampon correspondant aux zones d'interface habitat-forêt avec un niveau de risque modéré à fort) autorise la constructibilité mais sous réserves et avec une interdiction des établissements sensibles (campings, écoles, maisons de retraite, certains ERP...).

Le titre III du règlement est consacré aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Les travaux rendus obligatoires peuvent être mis à la charge de la commune, du gestionnaire compétent ou de propriétaires privés. Le délai unique de réalisation de ces travaux est de cinq ans.

Les annexes du règlement ont été complétées avec des éléments d'information concernant les réservoirs d'eau, les obligations d'accessibilité pompiers sur les portails et le classement des essences combustibles et inflammables.

M. le maire s'interroge sur le fait que le défrichement ne soit pas imposé autour des bâtis situés en zone rouge du PPRIF au lieu d'un débroussaillage. L'ONF répond que l'objectif du débroussaillage est de protéger les biens et les personnes sans modifier la nature forestière des terrains.

Des obligations de débroussaillage existent donc, en application du PPRIF (100m de débroussaillage autour du bâti en zone rouge) et de l'arrêté préfectoral n°2014-452.

Ce débroussaillage vise à rompre suffisamment la continuité horizontale et verticale du couvert végétal par une taille/élagage des houppiers à une distance minimale de 3m des constructions, un écartement de 3m entre les houppiers, la coupe de la végétation herbacée, la suppression d'arbustes ... (cf. article 4 de l'arrêté n°2014-452).

M. le maire souligne la difficulté de faire respecter ces obligations, l'ONF indique que le maire doit assurer le contrôle de l'exécution de ces obligations et rappelle les sanctions encourues par les contrevenants (contraventions de 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> classe).

Le SDIS évoque une initiative de la CASA concernant le nettoyage de certains secteurs forestiers avec des éleveurs.

### **3 – Projets et enjeux d'aménagement futurs de la commune :**

La commune présente les secteurs à enjeux de son territoire où des projets sont envisagés : il s'agit exclusivement d'opérations de logements sociaux (de l'ordre de 10 à 30 logements par opération), la commune étant carencée SRU.

M. le maire localise ces opérations sur une carte du zonage du PPRIF actuel : à l'Ouest de la commune, à proximité du secteur de Pra Long le long de la RD6 ; au centre de la commune sur les secteurs des Vignons et de la Gare et enfin à l'Est, sur les secteurs de la Magdeleine et des Vergers.

Ces opérations sont situées en zones B1a, B1 et B2 du PPRIF actuel. Ces secteurs feront l'objet d'une analyse par l'ONF, le SDIS et la DDTM dans le cadre de l'établissement du plan de zonage du PPRIF révisé. M. le maire indique qu'actuellement, il n'y a pas de projets d'aménagement touristique nouveau sur la commune (ou d'établissement sensible au sens de l'article 4 du projet de règlement de PPRIF) qui serait impacté par le futur zonage B1a.

Un point est fait sur les requêtes du public dans le registre de concertation. Il y a actuellement peu d'observations et celles-ci se concentrent sur la partie Est de la commune, en bordure de zone rouge. Une réponse sera apportée à chacune des demandes lors de la réalisation du bilan de la concertation, avant la phase d'enquête publique.

La commune est soumise actuellement au Règlement National d'Urbanisme, les études relatives à l'élaboration du PLU doivent reprendre en intégrant les éléments du PPR mouvement de terrain dont l'enquête publique s'est terminée le 13 avril 2018.

### **4 – Bilan des mesures obligatoires du PPRIF approuvé en 2007 :**

Le bilan des mesures obligatoires du PPRIF de 2007 est discuté. Il en ressort que sur les 27 hydrants qui étaient à créer, la commune en a réalisé 15. Sur les 25 hydrants à normaliser, 18 l'ont été.

Par ailleurs, le dernier état des lieux SDIS (fin 2017) montre que, hors prescription PPRIF, 4 hydrants sont non-conformes et 6 non-disponibles en zone de risque, sur le territoire communal.

Dans le cadre de la révision du PPRIF, cela porterait à 12 le nombre d'hydrants à créer (sans compter les besoins nouveaux du SDIS) et à 17 le nombre total d'hydrants à normaliser.

Le SDIS souligne que l'indisponibilité d'un hydrant peut parfois être rapidement résolue (s'il s'agit par exemple d'un hydrant non-accessible à cause d'un portail) alors qu'une non-conformité est due à un débit insuffisant.

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI), adopté par arrêté préfectoral du 22 décembre 2017, est évoqué. Il est rappelé que la réglementation la plus contraignante entre le RDDECI et le règlement du PPRIF doit être appliquée.

Concernant les plateformes de retournement et les aménagements de voiries, deux visites de terrain ont été organisées avec les services techniques de la commune en octobre 2017. Cela a permis de trouver des solutions alternatives pour certains équipements dont l'implantation présentait des difficultés techniques.

La DDTM rappelle à la commune que certaines de ces plateformes nécessitent des aménagements minimaux (implantation de panneaux ou marquage au sol) afin d'éviter le stationnement gênant. La commune doit donc les réaliser très rapidement.

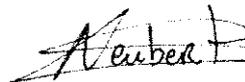
Une fiche de synthèse des travaux restant à effectuer et indiquant les obligations de la commune est jointe au présent compte-rendu. La commune informera la DDTM de l'avancement de ces travaux (hydrants à normaliser, aires de retournement, aménagements de voiries).

La DDTM transmet à la commune, en réunion, la carte illustrant les travaux restant à réaliser.

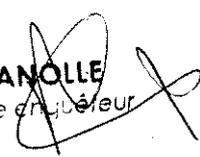
#### **5 – Avancement de la procédure :**

La DDTM tiendra informée la commune de l'évolution du calendrier prévisionnel dès lors que l'arrêté de prescription de la révision du PPRIF sera pris. Cet arrêté est actuellement en attente de la décision de l'autorité environnementale sur l'éligibilité à évaluation environnementale.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,  
La Chef du Pôle Risques



Béline NEUBERT



Alain CANOLLE  
Commissaire en Chef